

COMMUNE DE SAINT - URSANNE

Prescriptions spéciales

concernant le plan de lotissement

"LE TILLOT II"

Art. 1) Champ d'application

Les présentes prescriptions spéciales concernent les surfaces contenues dans la parcelle 481.

Art. 2) Réglementation fondamentale

Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions est applicable pour les objets non réglés par les présentes prescriptions spéciales.

Art. 3) Utilisation

Les surfaces englobées par le plan de lotissement sont réservées à la construction de maisons familiales de 1 à 2 niveaux.

Art. 4) Aspect architectural

En vue d'assurer la protection des sites et de l'aspect du paysage, le permis de construire peut être refusé lors de la procédure d'octroi si l'architecture de la construction prévue est choquante (mauvais choix des couleurs ou des matériaux, forme de construction ou de toit étrangère au lieu, par exemple toit plat)

Modifié par décision
de ratification

Art. 5) Plan de lotissement

Il règle de façon impérative :
les installations de viabilité
les alignements

Art. 6) Distance aux limites et hauteur des bâtiments

Les distances aux limites et la hauteur des bâtiments sont fixées comme suit :

	Petite distance	Grande distance	Hauteur	
Modifié par décision	1 niveau	5 m	8 m	5 m
de ratification	2 niveaux	6 m	10 m	7.50 m

La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la partie extérieure de l'ouvrage à la limite d'une autre parcelle.

La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades. L'organe de la police des constructions désigne la façade dès laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation. La hauteur du bâtiment se mesure du milieu des façades entre le sol naturel et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade.

Art. 7) Indice d'utilisation

Un indice d'utilisation de 0.4 au maximum est autorisé.

Modifié par décision de ratification La notion d'indice d'utilisation est définie à l'art. 151¹ OC.

~~Art. 8) Entrée en vigueur~~

Modifié par décision de ratification ~~Les présentes prescriptions spéciales entrent en vigueur dès leur ratification par l'Assemblée communale.~~

Art. 9) Révision des prescriptions spéciales

Modifié par décision de ratification Des modifications de peu d'importance peuvent être apportées aux présentes prescriptions spéciales selon la procédure prévue à l'art. 135 OC. Demeure réservé l'examen du bien-fondé par les autorités cantonales (art. 44 LC) Les art. 46 ss LC sont applicables en ce qui concerne les dérogations éventuelles.